



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats : Seine-Saint-Denis

Question écrite n° 65564

## Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les graves atteintes à la liberté syndicale que constituent les mesures prises par les services du ministère de l'éducation nationale contre les représentants syndicaux du SNI-PEGC de la Seine-Saint-Denis. Le SNI-PEGC 93 est le syndicat le plus représentatif de la profession, 65 p 100 des voix et 70 p 100 des sièges à la CAPD. Il est le syndicat le plus important par son nombre d'adhérents. Il est aussi aujourd'hui le seul syndicat privé de tout moyen de fonctionnement. Dans ce contexte, il lui demande quelles directives il entend donner pour préserver la liberté syndicale et pour créer les conditions pour que les représentants syndicaux élus par les enseignants puissent exercer leur mandat dans des conditions acceptables.

## Texte de la réponse

Reponse. - Le SNI-PEGC, dans son congrès d'Orléans le 24 juin 1992, a changé d'appellation et étendu son champ de syndicalisation en devenant le syndicat des enseignants, SE/FEN). Cette continuité a été admise par le jugement du tribunal de grande instance de Paris rendu le 25 novembre 1992. En conséquence, le SE/FEN bénéficie de la représentativité des résultats du SNI-PEGC/FEN aux élections professionnelles de 1990. Il s'est donc vu attribuer une dotation de décharges de service pour activité syndicale au titre de 1992-1993 calculée en fonction du nombre de voix obtenues aux commissions administratives paritaires nationales du 4 décembre 1990. L'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical précisant que les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges de service, des notifications de décharges ont été adressées aux seules personnes désignées par le SE/FEN. C'est pour cette raison que, dans certains cas, d'anciens adhérents du SNI-PEGC qui ont refusé l'évolution de ce syndicat ne bénéficient plus de décharges de service. En revanche, les commissaires paritaires qui ont été élus pour représenter le SNI-PEGC/FEN en 1990 continuent à siéger au sein des commissions administratives paritaires dont la durée du mandat est de trois ans. Les commissaires paritaires qui assistent aux réunions de ces instances peuvent, à ce titre, bénéficier des autorisations spéciales prévues à l'article 15 du décret précité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65564

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 décembre 1992, page 5703